



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Eidgenössisches Departement für Umwelt, Verkehr,  
Energie und Kommunikation UVEK

Mars 2022

---

# **Rapport explicatif concernant la révision de l'ordonnance sur l'énergie**

---

## Table des matières

1.	Présentation du projet .....	1
1.1	Modifications du regroupement dans le cadre de la consommation propre (RCP).....	1
1.1.1	Élargissement du lieu de production .....	1
1.1.2	Simplification de l'imputation des coûts pour les contrats de bail à loyer ou à ferme .....	2
1.2	Modifications dans le cadre de l'encouragement des recherches de réservoirs géothermiques.....	3
2.	Conséquences financières, conséquences sur l'état du personnel et autres conséquences pour la Confédération, les cantons et les communes .....	3
3.	Conséquences économiques, environnementales ou sociales .....	4
4.	Comparaison avec le droit européen .....	4
5.	Commentaire des dispositions .....	4

## 1. Présentation du projet

### 1.1 Modifications du regroupement dans le cadre de la consommation propre (RCP)

Le présent projet de révision vise à adapter diverses ordonnances dans le domaine de l'énergie et doit notamment viser à alléger le cadre réglementaire afin de permettre le développement des installations photovoltaïques. Pour ce faire, il est prévu d'effectuer des modifications ponctuelles aussi bien dans l'ordonnance du 1<sup>er</sup> novembre 2017 sur l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables (OEneR; RS 730.03) que dans l'ordonnance du 1<sup>er</sup> novembre 2017 sur l'énergie (OEne; RS 730.01).

La révision de l'OEneR prévoit une rétribution unique (RU) élevée à titre de nouvelle mesure d'encouragement pour les installations photovoltaïques sans consommation propre. En vertu de l'art. 25, al. 3, de la modification décidée le 1<sup>er</sup> octobre 2021 par le Parlement concernant la loi du 30 septembre 2016 sur l'énergie (LEne; RS 730.0), la RU pour ces installations peut atteindre 60% des coûts d'investissement des installations de référence au moment de leur mise en exploitation. On tient ainsi compte du fait que pour certaines installations, la consommation propre n'est pas possible, ou ne l'est que dans une moindre mesure dans le meilleur des cas. Cela concerne principalement les installations d'une puissance minimum de 100 kW implantées sur des toitures de grande taille, dont seule une infime partie de l'électricité produite peut être consommée sur place. Outre ces sites, les toitures et les façades capables d'accueillir des installations photovoltaïques d'une puissance située entre 30 et 100 kW revêtent un potentiel important. Dans ce segment, la consommation propre est souvent possible, raison pour laquelle on a recouru aux regroupements dans le cadre de la consommation propre (RCP) pour la consommation propre commune dans le cas d'immeubles locatifs.

La révision de l'OEne doit permettre de simplifier la formation de RCP pour les rendre ainsi encore plus attractifs. Ce faisant, le potentiel des installations photovoltaïques de taille moyenne en particulier devrait être mieux exploité que ce n'est le cas aujourd'hui. D'une part, il est prévu d'assouplir les dispositions sur la limitation du lieu de production. D'autre part, les dispositions sur l'imputation des coûts pour les contrats de bail à loyer ou à ferme doivent être simplifiées.

#### 1.1.1 Élargissement du lieu de production

Conformément à l'art. 16, al. 1, et à l'art. 17, al. 1, LEne, aussi bien la consommation propre ordinaire que le RCP sont limités au lieu de production. Ce lieu est défini à l'art. 14 OEne de sorte qu'il corresponde toujours à la propriété sur laquelle se situe l'installation de production d'énergie ou d'électricité pour la consommation propre (al. 1). D'autres propriétés peuvent être associées à la consommation propre si elles sont reliées soit directement à la propriété sur laquelle se situe l'installation de production soit indirectement à celle-ci par d'autres propriétés participant également à la consommation propre (al. 2, 1<sup>e</sup> phrase). En d'autres termes, il faut que toutes les propriétés participant à la consommation propre soient étroitement reliées les unes aux autres. L'énergie peut bien entendu être produite sur plusieurs propriétés. En ce qui concerne l'exigence de contiguïté des propriétés, le texte de l'ordonnance précise que les terrains qui ne sont séparés que par une rue, une voie ferrée ou un cours d'eau sont également considérés comme contigus, moyennant l'accord du propriétaire concerné (al. 2, 2<sup>e</sup> phrase).

À l'inverse, l'exigence de contiguïté des propriétés implique qu'une propriété isolée ne peut pas participer à la consommation propre. Elle est donc isolée dès lors qu'elle ne peut être reliée ni directement à la propriété sur laquelle se situe l'installation de production d'énergie, ni indirectement par d'autres

propriétés participant également à la consommation propre. La pratique a montré combien l'agencement des terrains est important si tous les propriétaires fonciers de la zone concernée ne souhaitent pas participer au RCP. Selon les cas, la non-participation d'une seule propriété peut s'avérer très défavorable puisque le RCP ne peut pas voir le jour, ou en tout cas pas dans les dimensions souhaitées. Le cas échéant, un droit de conduite accordé par le propriétaire foncier concerné pour traverser son terrain est inutile. Même avec une liaison directe établie à l'aide de lignes électriques privées, il n'en demeure pas moins que les terrains déterminés pour le RCP ne sont pas contigus au sens de l'art. 14, al. 2, 1<sup>e</sup> phrase, OEné.

C'est pourquoi il faut désormais renoncer à la contiguïté des terrains. Si une propriété ne participe pas au RCP, il faut suivre ce que prévoit l'art. 14, al. 2, 2<sup>e</sup> phrase, pour les terrains séparés par des rues, des voies ferrées ou des cours d'eau. Avec l'accord du propriétaire foncier qui ne souhaite pas participer au RCP, ce dernier doit à l'avenir pouvoir s'étendre au-delà de cette propriété. Pour la traverser, des lignes électriques privées correspondantes sont cependant nécessaires. Même si l'exigence concernant la contiguïté des terrains est un jour supprimée, l'élargissement spatial de la consommation propre, comme l'exige l'art. 16, al. 1, 4<sup>e</sup> phrase, LEné, est limitée pour des raisons de coûts: plus cet élargissement est important, plus des lignes de plus grande ampleur doivent être mises en œuvre et financées.

Le réseau de distribution ne peut en outre plus continuer à être utilisé dans le cadre de la consommation propre (cf. art. 14, al. 2, OEné révisé et art. 14, al. 3, OEné aujourd'hui en vigueur). Le terme de réseau de distribution comprend également le réseau de distribution utilisé à titre individuel du point de raccordement (domestique) au point de jonction (desserte). La question de savoir si une ligne ou une installation annexe appartient au réseau de distribution est traitée indépendamment de la propriété ou de la cession à une fin de consommation. Conformément au droit en vigueur, la consommation propre n'est pas non plus possible si le gestionnaire de réseau met à disposition de manière payante son réseau de distribution ou s'il transfère la propriété d'une ligne ou d'une installation annexe. Dès lors que le réseau de distribution est utilisé, on ne parle plus de consommation propre et, en vertu de l'art. 14, al. 2, de la loi du 23 mars 2007 sur l'approvisionnement en énergie (RS 734.7), la rémunération pour l'utilisation du réseau doit être versée au gestionnaire d'un réseau de distribution. Ce principe figurait déjà dans la terminologie de l'initiative parlementaire 12.400, qui a permis de légiférer pour la première fois sur la consommation propre. Dès le départ, il semblait naturel que la consommation propre ne pouvait avoir lieu que dans le cadre des lignes privées. On parle ici des installations domestiques dont les coûts sont assumés par le propriétaire du bien-fonds ou par le locataire de l'immeuble et qui sont donc indépendantes d'une éventuelle consommation propre. Ces installations domestiques existent dans différentes dimensions: il peut par exemple s'agir de lignes internes d'un immeuble d'habitation mais parfois aussi des installations d'un quartier entier.

### **1.1.2 Simplification de l'imputation des coûts pour les contrats de bail à loyer ou à ferme**

L'art. 16, al. 1 à 3, OEné prévoit actuellement des dispositions détaillées concernant la répercussion des coûts sur les contrats de bail à loyer ou à ferme. Le prix que le propriétaire foncier peut prélever pour l'électricité consommée en propre est basé sur les coûts et repose sur les deux valeurs de références suivantes:

- (i) D'une part, il convient de prendre en compte les coûts pour la mise à disposition de l'électricité produite en interne. En font notamment partie les coûts des installations de production d'électricité (coûts de capital et coûts d'exploitation et d'entretien) ainsi que les coûts pour la mesure interne, la mise à disposition des données, l'administration et le décompte. Il faut en déduire les recettes issues de l'injection d'électricité excédentaire dans le réseau électrique.

- (ii) D'autre part, il convient de prendre en compte les coûts pour l'électricité soutirée à l'extérieur du réseau électrique (coûts de réseau, taxes et prestations fournies aux collectivités publiques inclus).

La consommation propre, c'est-à-dire l'électricité produite en interne, ne peut en aucun cas être facturée plus chère que le prix du produit standard extérieur. Si les coûts pour l'électricité produite en interne (i) sont moins élevés que les coûts pour le produit standard extérieur (ii), la différence doit être divisée en deux entre le propriétaire et le locataire ou le preneur à bail.

Dans la pratique, cette réglementation détaillée est très compliquée et trop coûteuse. En particulier le calcul des postes de coûts encourus lors de la mise à disposition de l'électricité produite en interne pose parfois problème, notamment les coûts de capital imputables de l'installation (intérêts calculés et amortissement adéquats). Désormais, il doit être possible de fixer un prix forfaitaire pour l'électricité consommée en propre en relation avec le prix du produit standard extérieur (art. 16, al. 1, let. b, ch. 1, révisé). Il s'agit notamment de pouvoir renoncer au calcul parfois fastidieux des divers postes de coûts, pour autant que le produit électrique interne (y compris les coûts pour la mesure interne, la mise à disposition des données, l'administration et le décompte) soit au moins de 20% inférieur à celui du produit standard extérieur (y compris les coûts pour l'utilisation du réseau et la mesure externe ainsi que les taxes et les prestations fournies aux collectivités publiques). Le propriétaire peut aussi continuer de s'appuyer sur les coûts effectifs de production d'électricité interne pour définir ses prix (art. 16, al. 1, let. b, ch. 2, révisé).

Cette possibilité d'appliquer un forfait améliore de manière significative l'application pratique du décompte dans un RCP en contrats de bail à loyer ou à ferme. Cet abattement de 20% permet aux locataires et aux preneurs à bail de rester protégés des prix élevés. Inversement, le propriétaire est quant à lui protégé des frais non couverts par la possibilité d'imputer les coûts de manière basée sur les coûts, comme c'était déjà le cas auparavant.

## **1.2 Modifications dans le cadre de l'encouragement des recherches de réservoirs géothermiques**

Les contributions à la recherche ont été introduites dans le cadre de la Stratégie énergétique 2050 dans le but de réduire les risques géologiques et, au même titre que les garanties pour la géothermie, servaient jusqu'à présent d'instrument d'encouragement indépendant au sens de l'art. 33 LEnE. Désormais, ces contributions représentent des contributions d'investissement, comme c'est le cas pour les autres technologies (art. 27b, al. 1, let. a et b, LEnE). C'est pourquoi les particularités des contributions à la recherche, comme c'est le cas pour les autres contributions d'investissement, sont maintenant réglées dans l'OEnER et non plus dans l'OEnE.

Ainsi, l'OEnE prévoit désormais de réglementer uniquement les garanties pour la géothermie. Les modifications concernant la section 2 du chapitre 5 ainsi que la suppression de l'annexe 1 de la présente révision de l'OEnE ne font que reporter les contributions à la recherche dans l'OEnER. Pour ce qui est de la conception matérielle des (nouvelles) contributions d'investissement, il convient de se référer au projet de révision de l'OEnER et au rapport explicatif y relatif.

## **2. Conséquences financières, conséquences sur l'état du personnel et autres conséquences pour la Confédération, les cantons et les communes**

Aucune conséquence financière ni sur l'état du personnel pour la Confédération, les cantons et les communes n'est attendue.

### **3. Conséquences économiques, environnementales ou sociales**

La nouvelle réglementation augmente sensiblement l'attractivité de la consommation propre et du RCP, ce qui entraîne une diffusion plus large de ces solutions lors de l'utilisation de l'électricité issue du photovoltaïque. Cette démarche est bénéfique à l'essor du photovoltaïque et contribue à atteindre le développement escompté des énergies renouvelables en Suisse.

### **4. Comparaison avec le droit européen**

Les modifications prévues n'ont aucune conséquence sur les obligations de la Suisse vis-à-vis du droit européen.

### **5. Commentaire des dispositions**

#### *Art. 14, al. 2 et 3*

Le principe auparavant prévu à l'al. 3, selon lequel le réseau de distribution ne peut être utilisé sans que ne soit due au gestionnaire de réseau une rémunération pour l'utilisation du réseau, figure désormais à l'al. 2 révisé. Le fait que la possibilité de traverser des terrains ne participant pas au RCP ou des terrains séparés par une rue, une voie ferrée ou un cours d'eau etc. soit toujours soumise à l'accord du propriétaire concerné découle des droits réels et ne doit par conséquent pas être mentionnée de manière explicite.

#### *Art. 16, al. 1 à 3*

Pour ce qui est de l'imputation des coûts de soutirage externe d'électricité, la nouvelle réglementation prévue à l'al. 1, let. a, n'entraîne aucune modification. Il convient de laisser ces coûts à la charge des locataires et des preneurs à bail en fonction de la consommation individuelle. Pour des raisons de clarté, les différents postes de coûts sont désormais expressément mentionnés et maintiennent la pratique actuelle. Une nouvelle disposition a été insérée à la let. b concernant la fixation du prix pour l'électricité en consommation propre. Pour ce faire, le propriétaire peut choisir entre une facturation forfaitaire et une facturation comme auparavant basée sur les coûts. Dans le cas de la facturation forfaitaire (ch. 1), il peut facturer au maximum 80% du montant dont le participant au RCP devrait s'acquitter auprès du gestionnaire du réseau de distribution en cas de soutirage du produit électrique standard. S'il opte pour une facturation basée sur les coûts (ch. 2), il doit déterminer les différents postes de coûts conformément à la réglementation actuelle. Le prix du produit électrique standard extérieur représente alors toujours le plafond. La possibilité offerte par l'art. 16, al. 3, 2<sup>e</sup> phrase, OEne aujourd'hui en vigueur de facturer aux locataires et aux preneurs à bail les coûts effectifs mais aussi la moitié de la différence entre les coûts internes et le prix du produit électrique standard extérieur est supprimée.

#### *Art. 1, let. e, art. 23 à 27 et annexe 1*

Les réglementations concernant les contributions à la recherche prévues à l'art. 1 et à l'art. 33 de la loi actuellement en vigueur sont retirées des art. 23 à 27 dans la mesure où, sur la base du nouvel art. 27b, LEne, les contributions d'investissement pour la géothermie sont désormais réglées dans l'OEneR. L'annexe 1 de l'OEne est abrogée pour les mêmes raisons.